

ARRETE RELATIF A L'ACCES A LA DIGUE DE MER

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°2015/1890 du 10 avril 2015 et notamment son article 81 – Front de Mer modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité,

Considérant que le secteur balnéaire est un lieu fortement fréquenté par les visiteurs tout au long de l'année et qu'à ce titre, il y a lieu de réglementer les différents usages afin de garantir en priorité la sécurité des piétons,

Considérant que la Digue des Alliés est une aire piétonne et que la circulation y est interdite du 1^{er} avril au 31 octobre pour tous les véhicules,

Considérant que la Digue de Mer, qui se situe dans la continuité de la Digue des Alliés, est une aire piétonne hors voie carrossable et que la voie carrossable est une zone de rencontre,

Considérant que la saison d'affluence des visiteurs sur ce secteur se situe entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et qu'elle ne permet plus la circulation des véhicules dans la zone de rencontre, Digue de Mer, sans risque important d'accidents avec les très nombreux piétons présents dans la zone de rencontre carrossable pour se rendre notamment dans les nombreux commerces de bouche,

Considérant que les places de stationnement disponibles sont en nombre limité du fait des terrasses et des sorties en zone de rencontre et que la présence de véhicules ne peut pas rester incontrôlée au risque de saturer la zone de rencontre et d'être accidentogène,

Considérant que la configuration de la Digue de Mer ne permet pas de protéger les clients et le personnel aux abords des commerces dont la sortie donne directement sur la zone de rencontre sans trottoir,

Considérant que l'accès aux propriétés situées Digue de Mer est respecté pour les riverains car cet accès est maintenu :

- pour tous du 1^{er} novembre au 31 mars (basse saison), sauf entre 22h00 et 6h00 en raison de la fermeture de certains commerces jusqu'à 4h00,
- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre (moyenne saison),
 - du lundi au vendredi, sauf de 14h00 à 6h00 du matin,
 - les samedis et dimanches, sauf de 10h00 à 6h00 du matin,
- mais fortement limité, du 1^{er} juin au 31 août (haute saison), uniquement de 6h00 à 10h00 pour tenir compte de l'affluence de visiteurs,

Considérant la volonté de ne pas enclaver les immeubles qui n'ont pas d'accès autres que par la Digue de Mer, tout en prenant en compte la nécessité de réduire la présence des véhicules pour protéger les piétons,

Considérant que la notion de riverain est réservée aux résidents permanents et ne peut pas s'appliquer aux locations touristiques et saisonnières de la Digue de Mer,

Considérant l'ensemble des travaux de rénovation de la digue qui s'étalent jusqu'en 2023 et qui comportent des aménagements nécessaires à la sécurité des piétons,

Considérant que l'article 81 de l'arrêté général de circulation et de stationnement n°2015/1890 en date du 10 avril 2015 modifié par l'arrêté n°2022/932 du 23 mars 2022 définit des tranches horaires et des périodes limitant l'accès de la DIGUE DE MER à la circulation « sauf autorisation municipale »,

Considérant qu'il convient de préciser les cas où l'autorisation municipale pourra être accordée,

ARRETE

ARTICLE 1

Peuvent bénéficier d'un badge autorisant la levée des barrières d'accès à la DIGUE DE MER et la circulation du véhicule sur cette partie de la Digue :

- les riverains disposant d'un garage ouvrant uniquement DIGUE DE MER. En cas de garage pour plusieurs véhicules, un badge par véhicule sera attribué ;
- les riverains disposant d'une entrée uniquement DIGUE DE MER. Dans ce cas, un badge et une vignette à apposer sur le véhicule seront attribués par logement autorisant le stationnement.
- les commerçants pour leur commerce situé DIGUE DE MER à raison d'un badge par commerce,

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2022/1645 en date du 27 juin 2022.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr.

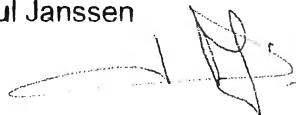
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire central de Police, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

affiche le 15 juillet 2022

Fait à Dunkerque, le 12 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
Le directeur général adjoint.
Paul Janssen



[Signature]
Jan Landkocz
Conseiller municipal délégué